



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 59 du 26 juillet 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 59 du 26 juillet 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-2017 n° 169 bis du 11 juillet 2017 concernant la société AROMES DE CHACE à CHACE
- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 182 du 24 juillet 2017 concernant une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine de nouveaux forages réalisés sur le territoire de la commune de Saumur - secteur des Landes : communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté n° 2017-27 du 24 juillet 2017 relatif à une course cycliste intitulée « Prix du comité des fêtes de Soeudres » le dimanche 30 juillet 2017 à Soeudres
- Arrêté n° 2017-28 du 24 juillet 2017 relatif à une course équestre intitulée « Endurance des éoliennes » le dimanche 30 juillet 2017 à Freigné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-017 du 24 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion
- Arrêté complémentaire n° DDT49/SEEF/UCVB 2017-59 du 24 juillet 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative : société DENKAVIT, travaux de terrassement

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/05 du 21 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
- Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/06 du 24 juillet 2017 portant création et composition départementale prévue à l'article R 5426 du code du travail compétente pour émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés
- Arrêté n° BCI 2017-047 du 25 juillet 2017 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées, la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 21 juillet 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 104, rue Bressigny à Angers (49100)

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
Société ARÔMES DE CHACÉ
à CHACÉ

DIDD – 2017 n° 169 bis

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 autorisant la société Produits Alimentaires Biologiques (S.P.A.B) à exploiter des installations d'atomisation de produits alimentaires d'origines animale et végétale située rue Emile Landais sur le territoire de la commune de CHACÉ ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°438 du 12 juin 2003 autorisant la société CHAUCER FOODS (ex S.P.A.B) à exploiter un établissement d'atomisation de produits alimentaires et relatif aux valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°505 du 07 juillet 2003 corrigeant une erreur matérielle dans la retranscription des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral D3/2009 n°552 du 24 septembre 2009 pris au titre du Code de la Santé Publique autorisant la société ARÔMES DE CHACÉ à exploiter l'eau de deux puits contigus dans son site de production ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation au nom de la société AROMES DE CHACÉ d'un établissement d'atomisation de produits alimentaires exploité précédemment par la société CHAUCER FOODS, en date du 29 septembre 2005 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017 ;

VU le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de la société MARIE SURGELÉS, demandées par l'exploitant, pour le débit journalier, les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote, sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ARÔMES DE CHACÉ, dont le siège social est situé rue Émile Landais, à CHACÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'atomisation de produits alimentaires, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2220.B.2.a	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i> <i>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</i> <i>2. Autres installations :</i> <i>a. supérieure à 10 t/j</i>	290 tonnes par jour	E
2221.B.1	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits</i>	9 tonnes par jour	E

	issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1950 kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que défini au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6 MW	DC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont modifiées comme suit :

« Article 2 – Caractéristiques des installations

L'établissement dont l'activité principale est la préparation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale par déshydratation et séchage comprend notamment :

- 4 lignes de préparation et transformation des matières premières (réception, traitement, concentration, stérilisation) comprenant les équipements suivants : cuveries, pompes, filtrations, concentrateurs, stérilisateur pour une puissance installée de 400 kW
- 1 atelier de transformation des pieds de champignon pour une puissance installée de 50 kW
- 1 tour d'atomisation AL500 d'une capacité d'évaporation de 500 kg/h d'eau avec ligne de préparation d'une puissance totale de 50 kW pour le séchage
- 1 tour de refroidissement d'une capacité frigorifique de 1950 kW

- 1 chaudière gaz d'une puissance de 6 MW
- des cuveries pour le stockage des matières, des produits semi-finis et produits finis
- un magasin de stockage pour les ingrédients, emballages et produits finis secs
- deux puits

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux modificatifs D3-2003-n°438 du 12 juin 2003 et D3-2003-n°505 du 7 juillet 2003 sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« La société ARÔMES DE CHACÉ est autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 pris au titre du Code de la Santé Publique à exploiter deux puits pour un volume annuel maximal prélevé de 120 000 m³ correspondant à un volume journalier maximal de 500 m³. Chaque ouvrage sollicité est équipé d'un dispositif de comptage.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4.3 – Raccordement à la station d'épuration collective

Les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, les effluents rejoignent le poste de prétraitement (relevage et tamisage) puis la station d'épuration collective qui traitent des effluents industriels des usines MARIE SURGELÉS, ARÔMES DE CHACÉ et CHAUCER FOODS.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Une convention de raccordement autorise le rejet, fixe les modalités du raccordement et précise les caractéristiques maximales des effluents. Un exemplaire de cette autorisation et de ses avenants éventuels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites de rejet</i>
<i>Débit instantané</i>	<i>26</i>
<i>Débit maximum sur 24 h consécutives (m³)</i>	<i>500</i>
<i>pH</i>	<i>6,5 < pH < 9</i>

	<i>Concentrations instantanées en mg/l</i>	<i>Flux journaliers maximum en kg/j</i>
MES	1200	300
DCO	3000	500
DBO5	800	300
Azote global	120	50
Phosphore total	30	10

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 – Modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration collective du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station collective.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents portant sur les paramètres visés à l'article 4.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1999 selon les fréquences définies ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Débit, pH</i>	<i>Continue</i>
<i>MES, DCO</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>DBO₅, Azote, Phosphore</i>	<i>Mensuelle</i>

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres suivis en interne qui ne font pas l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé. Les résultats des recalages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société AROMES DE CHACE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AROMES DE CHACE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon

visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de CHACE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 182

**Communauté d'agglomération Saumur Val de
Loire**

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en
vue de la consommation humaine de nouveaux
forages réalisés sur le territoire de la commune de
Saumur – secteur des Landes

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 741 du 29 décembre 2008 relatif au champ captant du Petit Puy à Saumur, autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et imposant des servitudes sur la commune de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0006 du 25 juillet 2014 relatif à la création par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement d'une nouvelle unité de production d'eau potable à Saumur au lieu-dit « Perreau » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 mars 2017 ;

Vu la demande du 10 avril 2017 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant une autorisation temporaire pour la mise en service de trois nouveaux ouvrages destinés à la consommation humaine ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 juin 2017 ;

Considérant que les captages actuels des alluvions de Loire du champ captant du Petit Puy à Saumur sont menacés d'une rupture de la fourniture d'eau durant l'été 2017 en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles durant le printemps 2017 ;

Considérant que l'usage de ces ouvrages et le prélèvement à fin d'alimentation en eau potable qu'ils permettent ne sont autorisés qu'au titre de la situation de crise qui pourrait intervenir durant l'été 2017 ;

Considérant que ces ouvrages et le prélèvement à fin d'alimentation en eau potable qu'ils permettent doivent faire l'objet d'une régularisation en bonne et due forme et dans les meilleurs délais au titre du code de l'environnement susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dont le siège est situé 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur, est autorisée à titre exceptionnel et de manière temporaire à exploiter les trois ouvrages identifiés par cet arrêté en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2017, et est renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Durant cette autorisation temporaire, une procédure complète conforme à la réglementation et permettant de statuer sur une autorisation définitive d'exploiter ces ouvrages, avec déclaration d'utilité publique pour l'exploitation de ces ouvrages et des périmètres de protection associés, sera menée à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois ouvrages de prélèvement dénommés FL₁, FL₂ et FL₃ sont situés dans le secteur des Landes sur le territoire de la ville de Saumur selon la localisation figurant en annexe 1.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

	FL ₁	FL ₂	FL ₃
commune	Saumur		
lieu-dit	Les Landes		
parcelle cadastrale	377-BD	36 BR	241-BS
n° BSS	BSS002QBWY	04858X0147	04858X0108
X (m) Lambert 93	468 839	468 686	468 855
Y (m) Lambert 93	6 687 467	6 687 001	6 686 340
Alt (m NGF)	91.21	60.90	75.41
profondeur (m)	129	128.5	143.5
niveau statique (m/sol)	66.15 (février 2016)	34.36 (décembre 2015)	47.20 (novembre 2015)
niveau statique (m NGF)	25.06	26.54	28.21
date de réalisation	janvier 2016	décembre 2015	février 2016
aquifère	sables et graviers de Jumelles (Cénomaniens)		
crépine (m/TN)	113.40 à 120.6	120.5 à 126.5	131.6 à 139.8
position aquifère (m/TN)	114.3 à 120.8	121.8 à 124.2	132.5 à 139.6
cimentation (m/TN)	0 à 110	0 à 120	0 à 126.5
diamètre (mm)	660 (de 0 à 23) et 473 (de 23 à 110) et 445 (de 110 à 123)	600 (de 0 à 15) et 509 (de 15 à 120) et 380 (de 120 à 128.5)	800 (de 0 à 17.5) et 508 (de 17.5 à 126.5) et 380 (de 126.5 à 142)
tubage	acier-inox	acier-inox	acier-inox

Les trois ouvrages sollicitent la nappe du cénomaniens dans les sables glauconieux, laquelle est surmontée par le sénonien-turonien, des formations tertiaires des calcaires lacustres et tout en surface par les alluvions de Loire.

Il s'agit d'une nappe captive protégée des infiltrations.

Le réseau hydrographique de surface est drainé par la Loire avec un affluent dans cette zone, à savoir le Thouet. La nappe s'écoule globalement du Sud-Est vers le Nord-ouest en direction de la Loire. L'épaisseur de la zone non saturée est supérieure à 30 mètres par des sols de surface argilo-limoneux en surface puis par 10 mètres de sables filtrants surmontant sur une épaisseur de 60 mètres environ des horizons protecteurs constitués d'argile et de marnes.

Article 4 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement

	FL ₁	FL ₂	FL ₃
débit horaire maximum	55 m ³ /h	50 m ³ /h	95 m ³ /h
volume journalier maximum	200m ³ /h 4 800 m ³ (fonctionnement 24h sur 24)		
volume annuel maximum	250 000 m ³ fonctionnement à 4 000 m ³ /j 20h/24 pendant une durée équivalente à 2 mois – 62 jours		

Ces ouvrages sont utilisés lorsque l'exploitation des ouvrages du champ captant du Petit Puy dans les alluvions de Loire n'est plus possible dans les conditions telles qu'elles figurent dans l'arrêté d'autorisation de les exploiter les concernant, pris en date du 29 décembre 2008.

Afin de permettre un fonctionnement optimum de ces ouvrages en situation de crise, ceux-ci sont par ailleurs sollicités de manière régulière.

Article 5 : Optimisation de la sécurisation du réseau de Saumur :

Afin de connaître précisément les possibilités de secours par les ressources régulièrement autorisées, il est procédé à des essais en grandeur réelle des possibilités d'alimentation du réseau alimenté par l'unité de production de Saumur à partir du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay.

Article 6 : Communes desservies

Il s'agit des communes de Villebernier, Saumur, Distré, Varrains, Chacé, Saint-Cyr-en-Bourg, Brézé, Saint-Just-sur-Dive et le syndicat du Sud-Saumurois.

Article 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 afin de respecter en distribution les exigences de qualité définies par cet arrêté.

Article 8 : Surveillance de l'eau

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 9 : Emprise des terrains de protection des forages

- *Forage FL₁* : le terrain d'emprise de ce forage englobe l'ensemble de la parcelle non utilisée afin d'éviter tout stationnement à risque à proximité du forage.
- *Forage FL₂* : la clôture est doublée d'une haie arbustive afin de protéger le captage des pulvérisations de pesticides compte tenu de la présence de vignes cultivées à proximité immédiate de l'ouvrage exploité.
- *Forage FL₃* : le terrain non utilisé à l'Est de l'ouvrage est intégré à la protection immédiate de l'ouvrage.

Article. 10 : Protection des ouvrages de pompage

En l'absence d'institution officielle par voie de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des trois forages, les mesures suivantes sont mises en œuvre préalablement à l'exploitation des ouvrages :

Les terrains des trois forages sont clôturés de façon efficace sur une hauteur de 2 m minimum, y compris les accès munis de portails cadénassés de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Les terrains sont maintenus en état de propreté, en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte de périmètres.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les forages abandonnés et les piézomètres présents sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable propre et de l'argile conformément à la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Les têtes de puits sont surélevées de 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les trois forages sont par ailleurs dotés d'un équipement de surveillance des niveaux piézométriques en lien avec le réseau départemental de surveillance des nappes à usage d'eau destinée à la consommation humaine.

Protection anti-intrusion :

Toutes les trappes et tampons d'accès aux ouvrages sont protégés vis-à-vis des risques d'intrusion avec transmission d'une alarme en cas d'intrusion à l'exploitant 24h/24.

Les portails d'accès sont à lisse défensive et avec des barreaux verticaux de même hauteur que la clôture et dotés d'articulations de préférence non dégonflables, avec butée de sol et gâche de sécurité.

La fermeture des portails est assurée en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320) ou système de contrôle d'accès (badge, clé magnétique, digicode...).

Il n'existe pas de coffrets à clés.

La fermeture de toutes les trappes d'accès utilisées est assurée par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320).

La rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure doit entraîner une alerte.

Article 11 : Prescriptions vis-à-vis des activités à risque aux abords des ouvrages

Une visite détaillée des abords des ouvrages dans la zone définie comme devant constituer le périmètre de protection rapprochée des ouvrages est réalisée avant mise en service des ouvrages et adressée à l'agence régionale de santé.

Ce rapport identifiera toutes les activités à risque recensées en complément des rapports de caractérisation de l'environnement réalisés lors des études préalables.

Toute activité pouvant constituer un risque immédiat est signalée dans ce rapport.

Des mesures pour remédier à ces risques immédiats sont proposées en vue d'éviter tout risque de contamination à court terme de la nappe.

Article 12 : Contrôle de qualité de la ressource

De nouvelles analyses portant sur l'ensemble des paramètres du contrôle sanitaire sont réalisées et leurs résultats connus avant la mise en service des ouvrages.

Article 13 : Contrôle de la qualité de l'eau produite par la filière de traitement

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avec ces nouvelles ressources seules ou en mélange avec les ressources actuelles.

Ces analyses porteront notamment sur les paramètres concernés par le traitement.

En fonction des résultats, il sera ensuite procédé en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles rapprochés portant sur les paramètres impactés par le traitement.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté, dont une copie est notifiée au président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairie de Saumur pendant au moins deux mois.

Le maire de Saumur et le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

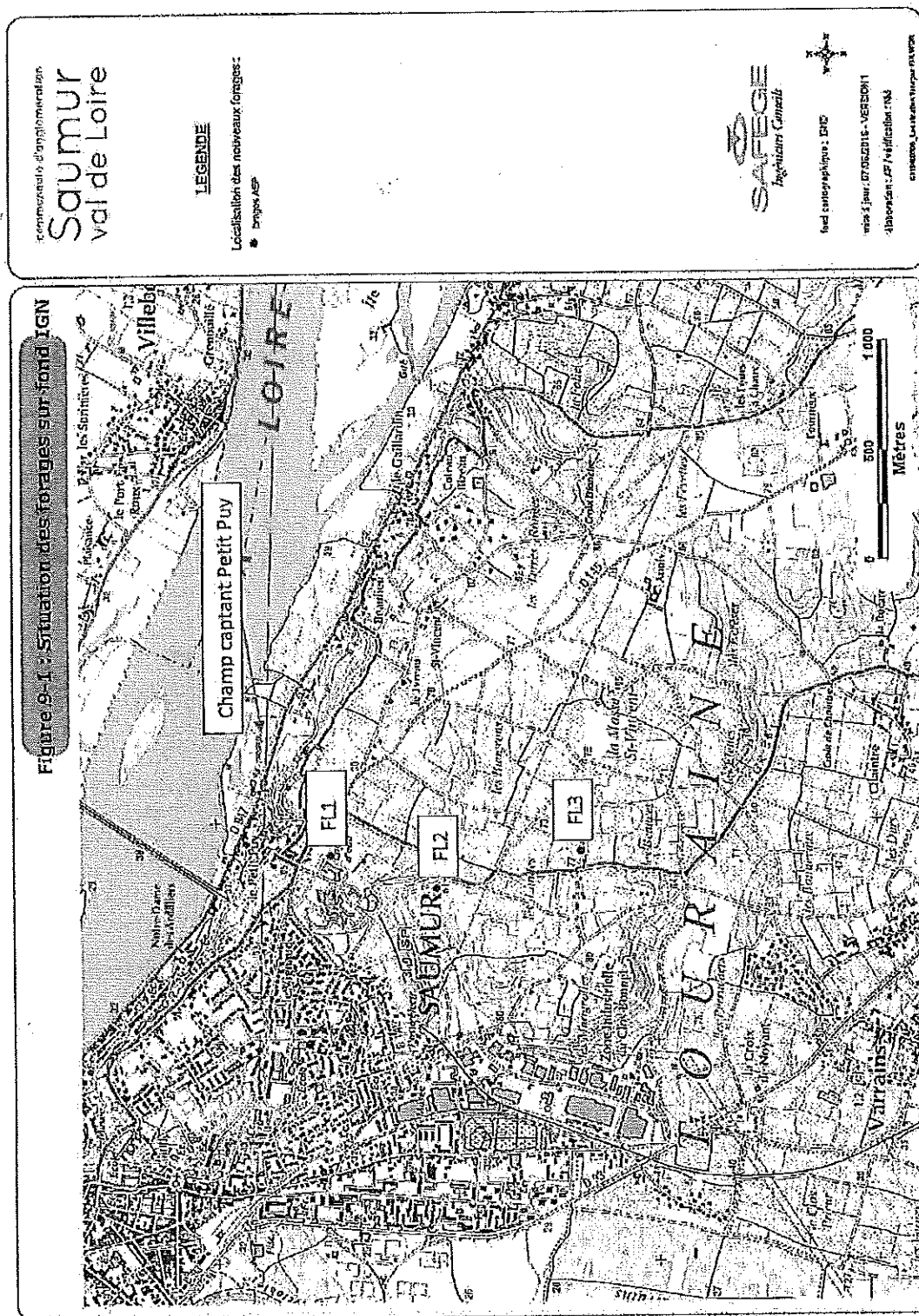
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 24 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-27
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Maire de Soeuvres, commune déléguée des Hauts-d'Anjou ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme en date du 21 mai 2017 ;

Considérant la demande reçue le 08 juin 2017, de M. Christian PETITHOMME, Président de l'association " VERRIERES ATHLETIQUE CLUB CYCLISME", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Prix du Comité des Fêtes de Soeuvres », au départ de Soeuvres le dimanche 30 juillet 2017 de 10 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Christian PETITHOMME, Président de l'association " VERRIERES ATHLETIQUE CLUB CYCLISME", est autorisé à organiser le dimanche 30 juillet 2017 de 10 h 00 à 18 h 00, une course cycliste intitulée « Prix du Comité des Fêtes de Soeurdres » sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ aura lieu : rue du Général Bertron – SOEURDRES, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 08 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de SOEURDRES, commune déléguée des HAUTS-D'ANJOU et par M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

L'alerte doit pouvoir être immédiate, permanente, garantie, et le signaleur devra se signaler prestement à l'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores. Les gendarmes ou pompiers l'identifieront et si besoin est, lui solliciteront le passage. La course devra alors être interrompue ou régulée le temps du passage du ou des véhicules d'urgence. Ce rappel devra être effectué par l'organisateur à l'ensemble des signaleurs.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de Soeudres, commune déléguée des Hauts-d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian PETITHOMME – Les Grez – 49330 ETRICHE.

Segré, le 24 juillet 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture,



Frédérique JEGU

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VERRIERES AC

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : SOEURDRES - Interr. Cadets (G + F)
- Se déroulant le : 30 JUILLET 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORINIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdi-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Qual 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurance exclues de TVA - art. 263 C.F.G. - sauf pour les opérations nées de l'AXA Assistance



N° épreuve FFC : 0349087018

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRÉ CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VERRIERES AC

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : SOEURDRES - Inter. 3 + J
- Se déroulant le : 30 JUILLET 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Velodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
 8 rue des Orièvres - B.P. 10008
 44840 LES SORNIERES
 Tél. 02 40 47 73 28
 E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
 Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
 Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
 CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
 N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Conditions d'assurance agréées de TVA - art. 261-C CYCL - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

SIGNALEURS

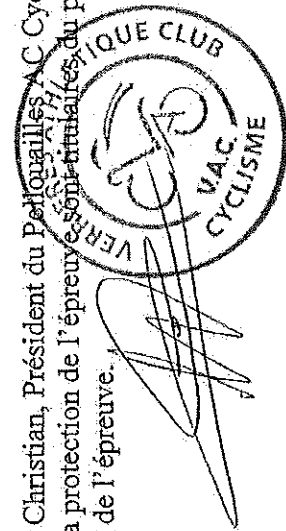
INITITULE ET DATE DE L'EPREUVE
Soeurs 30 Juillet 2017

Nombre de signaleurs : 8 (2 par poste) dont mobiles : 0

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Número du permis de conduire et date de délivrance
BOURBON PASCAL	18/06/1948	SOEURDRES	LES HAUTS CHEVINEAUX SOEURDRES	250525 06/09/1966
GRIMAULT DANIEL	09/03/1932	DAON	10 RUE DU HAUT ANJOU SOEURDRES	525082 06/12/2010
DELEPINE JACKY	31/12/1947	CHATEAUNEUF /S/ SARTHE	R. EUGENE JUGET SOEURDRES	257080 21/12/1967
DIDIER LUCAS	10/05/1960	ANGERS	LA PETITE LOYEMÉ SOEURDRES	780349102521 19/09/1978
AUBRY ROGER	27/10/1937	SOEURDRES	R. PAUL CHERBONNEAU SOEURDRES	130257 08/06/1956
HOUDIN SEBASTIEN	16/12/1982	CHATEAU GONTIER	R. GENERAL-BERTON SOEURDRES	000549100854 10/02/2010
BOUTIN ANTOINE	03/08/1977	CHATEAU GONTIER	9 R. DES CHARMES CHERRE	15AE82952 09/03/2015
AUBRY STEPHANE	11/03/1973	ANGERS	R. PAUL CHERBONNEAU SOEURDRES	9106491011070 07/12/2007
GOHIER LOIC	17/10/1958	CHATEAUNEUF /S/ SARTHE	LA PETITE REMANGERIE SOEURDRES	780749100959 12/07/1978
GRIMAULT SAMUEL	31/08/1982	ANGERS	3 ALLEE PETIT ST JEAN CHATEAUNEUF /S/ SARTHE	000549100260 28/02/2002
JUBEAU CHANTAL	30/08/1959	ANGERS	5 R. DES FONTAINES CHATEAUNEUF /S/ SARTHE	780149102409 06/02/1979
AUBRY BERNARD	03/10/1958	ANGERS	R. PAUL CHERBONNEAU SOEURDRES	760949101267 24/02/2012
JUBEAU MARTIAL	03/12/1956	CHATEAU GONTIER	5 R. DES FONTAINES CHATEAUNEUF /S/ SARTHE	388099 01/09/1975
CHARBONEAU JEAN PAUL	19/11/1961	CHATEAU GONTIER	LA RICHARDERIE SOEURDRES	790749102999 03/09/1996
ZAGO DENIS	19/05/1963	COLMAR	LA BARRE SOEURDRES	80016821059 18/02/1980
AMONEAU MICKAEL	18/05/1973	ANGERS	10 R. JACQUES MARIN SOEURDRES	910249101107 29/05/2001
CROCHARD JOEL	01/09/1969	SABLE SUR SARTHE	R. PAUL CHERBONNEAU SOEURDRES	800653200340 25/04/1994
DAREAU JEAN LOUIS	21/08/1968	CHATEAU GONTIER	12 R. GENERAL-BERTON SOEURDRES	860653200060 13/11/1986
ERMINE BENOIT	08/10/1965	SOEURDRES	LES MANIOLAS SOEURDRES	830453200696 07/11/1983
FOUCHER ALAIN	10/04/1970	ANGERS	LA CHEVALERIE SOEURDRES	364134 17/10/1973
ROISNARD MICHEL	10/04/1970	ANGERS	R. PAUL CHERBONNEAU SOEURDRES	13BC61431 31/01/1990

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité :Petithomme Christian, Président du Pellouailles V.A.C. Cyclisme, organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité. Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

APellouailles les Vignes le 18 mai 2017.. signature
 (signature et cachet de l'organisateur)





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-28
relatif à une course équestre

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à R.331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et de M. le Maire de Freigné ;

Vu l'avis du Comité Régional d'Équitation des Pays de la Loire ;

Considérant la demande reçue le 27 avril 2017 de M. Fabrice CRAIGNOU, référent « circuit équestre » du Comité Départemental de Tourisme Équestre du Maine-et-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée " Endurance des Éoliennes ", le dimanche 30 juillet 2017 au départ de Freigné ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Fabrice CRAIGNOU, référent « circuit équestre » du Comité Départemental de Tourisme Équestre du Maine-et-Loire, est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance équestre dénommée « Endurance des Éoliennes », qui aura lieu le dimanche 30 juillet 2017 au départ de Freigné, de 7 h 00 à 19 h 00.

Le départ aura lieu à partir du château de Bourmont. – 49440 – FREIGNÉ, l'arrivée se fera au même endroit ; La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 :

Le règlement doit être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers doivent respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation. Le port du casque ou de la bombe est obligatoire pour tous les cavaliers. Ils doivent respecter les propriétés traversées.

Les cavaliers doivent prêter une attention particulière aux autres usagers.

Tous les équidés doivent être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs doivent faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les Chefs d'équipe doivent être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics doivent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

Article 3 :

Des signaleurs identifiables, en nombre suffisant (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants, veiller à la stricte application des mesures de sécurité par les cavaliers, notamment le respect du code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation. Chaque signaleur doit être équipé de gilet de visualisation et muni de fanion de type K1 ; la signalisation temporaire doit être posée et entretenue par l'organisateur. En cas de dégradation du revêtement, les organisateurs doivent se charger des travaux de remise en état.

Les organisateurs doivent veiller au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

Article 4 :

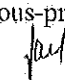
Les organisateurs doivent s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de Freigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Fabrice CRAIGNOU – CDTE 49 – BP 43527 – Maison départementale des sports – 7 Avenue Pierre de Coubertin – 49135 LES PONTS DE CÉ.

Fait à Segré, le 24 juillet 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture,


Frédérique JEGU

Agents Généraux GENERALI Assurances

M. Claude PEZANT
Mme Agnès OZOUF
M Stéphane PEZANT
Orfas N° 07 020 434/433/430

COMITE DEPARTEMENTALE TOURISME
EQUESTRE DU MAINE ET LOIRE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
« RESPONSABILITE CIVILE »
DES ORGANES DECONCENTRES DE LA F.F.E**

Je soussigné, Claude PEZANT, Agent Général Mandataire de la Compagnie GENERALI assurances dont le Siège se trouve 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS ;

Atteste par la présente que :

COMITE DEPARTEMENTALE TOURISME
EQUESTRE DU MAINE ET LOIRE

est couvert par police Responsabilité Civile n° 54 921 944 souscrit au nom de la Fédération Française d'Equitation.

Ce contrat a pour objet de garantir, dans la limite des sommes indiquées à la police, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber au Comité à raison de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif causés aux tiers, dans le cadre de ses activités, à savoir :

« L'Assuré est garanti pour toutes les activités, sportives ou non, qu'il exerce dans le Cadre Fédéral, en tous lieux, privés ou publics et pour toutes les disciplines équestres actuelles et à venir relevant de la FFE ainsi que pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de ces activités en général ».

Dans ce cadre, il est couvert pour « Endurance des Eoliennes à Freigné le dimanche 30 Juillet 2017 » qu'il organise en direct et pour laquelle l'ensemble des participants bénéficient d'une licence FFE en cours de validité.

Cette garantie s'exerce en application des articles L321-1 et D321-1 à D321-5 du Code du Sport, dans la limite des montants suivants :

Garanties	Montants	Franchises
		Par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE VIS-A-VIS DES TIERS :		
A - DOMMAGES CORPORELS.....	10 000 000 €	
B - DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS.....	5 000 000 €	200 €
Les plafonds sus cités englobent les limites particulières suivantes :		
1. Intoxications alimentaires, par sinistre et par année d'assurance.....	3 000 000 €	200 € sauf corporel
2. Faute inexcusable, par sinistre et par année d'assurance.....	3 000 000 €	200 € sauf corporel
3. Dommages causés ou subis par le personnel de l'Etat.....	1 600 000 €	200 € sauf corporel
4. Dommages immatériels non consécutifs.....	500 000 €	200 € sauf corporel
5. Dommages aux biens immobiliers confiés - max 90 jours/an (.....).	1 000 000 €	200 €
6. Dommages aux biens mobiliers confiés autre que le vol..... (limitation à 50 000 € pour les tentes et chapiteaux et 25 000 € pour les appareils électriques et électroniques)	100 000 €	10 % mini 200 € maxi 800 €
7. Vol aux biens mobiliers confiés..... (limitation à 12 500 EUR pour les appareils électriques et électroniques)	50 000 €	10 % mini 200 € maxi 800 €
8. Vol vestiaire.....	5 000 €	10 % mini 200 € maxi 800 €
9. Dommages aux animaux confiés :		
a) par animal.....	30 000 €	} 200 € par sinistre
b) par année d'assurance.....	300 000 €	
10. Dommages aux biens des préposés..... Vol, détournements des préposés ou négligences.....	50 000 €	} 10 % mini 200 € maxi 800 €
11. Défaut d'information et de conseil, par sinistre et par année d'assurance.....	2 000 000 €	
C - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.....	1 000 000 €	200 € sauf corporel
D - PROTECTION PENALE ET RECOURS.....	35 000 €	
Seuil d'intervention en recours uniquement : 274 €		

FAIT A CAEN le 12/01/2017

Pour valoir ce que de droit

L'Agent Général Mandataire,
CLAUDE PEZANT

CABINET PEZANT

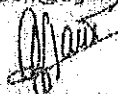
GENERALI assurances

25, quai de la Londe - BP 3032

14017 CAEN CEDEX 2

Tel: 02 31 05 11 60 - Fax: 02 31 04 24 74

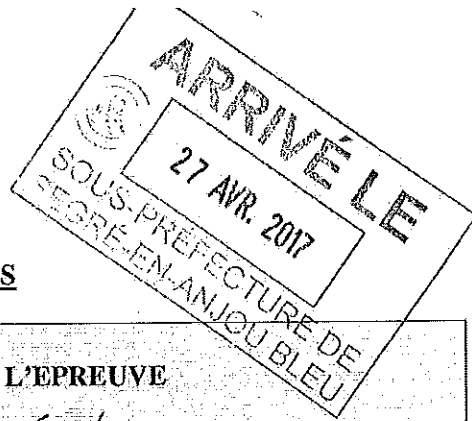
Courriel : caen@agence.general.fr



Le présent document ne peut engager la Cie GENERALI assurances au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

ANNEXE 2

SIGNALEURS



INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

Endurance de Goleas
20 Avril 2017

Nombre de signaleurs : 14 dont mobiles : _____

NOM - PRENOM	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Po Me do ux Françoise	La Fougeraie Loir'	286300-11/01/79
Siguel Barbara	53 le Panniquis Sarzeau	280344202379 31/10/80
Narquet Patricia	4 le huette Poterie May Laguille	14 A 17 85406 10/03/79
Claret Isabelle	le Bourmaudoux Vritz	970944400062 16/06/98
Nemou Dominique	le bus Arnay Freigné	86114921895 26/02/2008
Roizard Eric	le Ruzelle Vritz	510949101693 20-03-98
Barbary Jacques	le Richardoux Vritz	237980 01-02-66
Capillon Caroline	le Roulin Candé	500827300753 20/02/2006
Craigna Fabrice	le Hte chardrac le Neublay	960120401478 08/08/2013
Berque Virginie	le Hte chardrac le Neublay	971136300017 25/01/11
Hilaret Agathe	h. R. Piratoux Angers	961134300090 20/08/07
Berque J. Pierre	Beau Port Sa zerau	297728 16/03/2013
Durand Jérôme	16 Rue Brostolle le Angers	891033212090 30/01/2007
CLÉROT OLIVIER	le Bourmaudoux Vritz	280344101335 31/07/2013

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : CRAIGNA PATRICIA
organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIÉ** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Freigné, le 20/04/17 signature
(signature et cachet de l'organisateur)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-017

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juin 2016, par laquelle madame Yvette Vilchien, demeurant 114 levée du roi René Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-009 du 20 octobre 2015, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un escalier et un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 26,600 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-009 du 20 octobre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Mme Yvette Vilchien par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-009 du 20 octobre 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 18,3 m + 14,37 + 6,44 soit	39,11 m ²
moins la surface de l'escalier soit 1,10 m x 3 m =	3,30 m ²
soit une surface totale de	35,81 m ² .

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 201 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 24 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Yvette Vilchien
 En date du : 22 juin 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée Loire-Autthon

Angers, le 20 juillet 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	35,81	S x prix/m ²	2,31 €	82,72 €	118,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	forfait	118,00 €	118,00 €	-

Total de la redevance = 200,72 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,
Yves Le Gall
 Directeur Départemental des Finances Publiques

Dieter Hubsch
 Dieter Hubsch

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *200,72 €*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR
 à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *24/07/2017*
 P/o Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 Direction Départementale des Finances Publiques,
 FRANCE DOMAINE
 15 bis rue Dupetit Thouars cedex 01
Dieter Hubsch
 DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Unité Cadre de vie et biodiversité

Arrêté complémentaire n° *DDT 45/SSEF/UCVB 2017-59*
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative.
Société Denkavit
Travaux de terrassement

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Denkavit, en date du 5 septembre 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2017,

Vu l'arrêté n° DDT/SSEF/UCVB2017-52 du 19 juin 2017 portant mise en demeure pour la société Denkavit de régulariser sa situation administrative,

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de signalisation de travaux en cours, la réalisation de travaux de terrassement par décapage de terre et le dépôt de terre constituant de merlons,

Considérant que la demande de dérogation susvisée, déposée par la société Denkavit, a mis en évidence la présence d'espèces protégées sur les parcelles concernées par les travaux réalisés par cette société,

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à porter atteinte à des espèces protégées,

Considérant que les travaux constatés lors de cette visite relèvent du régime d'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis par l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Considérant que face au caractère irrégulier des travaux exécutés par la société Denkavit et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en mettant en demeure la société Denkavit de régulariser sa situation,

Considérant la demande, exprimée le 17 juillet 2017 par mail par la société Denkavit, de report du délai de régularisation de sa situation administrative, et que la mise en place de mesures compensatoires complémentaires nécessite un délai supplémentaire pour identifier précisément leur nature et la localisation de leur mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de la mise en demeure s'imposant à la société Denkavit, dont le siège est situé zone industrielle de Méron, 49 260 Montreuil-Bellay, pour régulariser sa situation administrative, est porté au 19 août 2017.

Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT/SSEF/UCVB2017-52 du 19 juin 2017, et celles de l'article 2 de ce même arrêté, restent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denkavit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 JUL. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/05

ARRÊTÉ portant
**affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim.**

Marie-Pierre DURAND, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 de Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est Monsieur Fabrice PREDOUR.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail.

Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Isabelle DETTON, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés en dehors de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspectrice du travail.

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, contrôleure du travail.

Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (au-delà de la rue Laréveillièrre comprise et de la rue Guillaume Lekeu comprise). Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Fabrice PREDOUR, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (en-deça de la rue Laréveillière non comprise et de la rue Guillaume Lekeu non comprise). Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Baracé, Brissarthe, Champigné, Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes, Cherré, Contigné, Étriché, Huillé, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Soeudres, Tiercé, Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lise BLIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Cornillé les Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle St Laud, Lézigné, Marcé, Montreuil sur Loir, Seiches sur le Loir, Sermaise, Soucellès, Villevêque. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Fabrice PREDOUR, responsable de l'unité de contrôle.

8^{ème} section : Madame Isabelle.DETTON, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : L'intérim est assuré par Monsieur Édouard MEIGNAN, inspecteur du travail, pour les communes de Bagnéux, St-Hilaire – St-Florent et Saumur, Et par Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail, pour les communes de Bouchemaine, Mûrs Éigné, Les Ponts de Cé, Ste-Gemmes sur Loire, Soulaines sur Aubance.

Chacun en ce qui le concerne est compétent pour prendre les décisions relevant de sa compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspectrice du travail.

12^{ème} section : Monsieur Édouard MEIGNAN, inspecteur du travail.

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspectrice du travail.

15^{ème} section : L'intérim est assuré par Madame Anne THOMAS, inspectrice du travail.

16^{ème} section : Madame Isabelle GALLOT, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie sud Loire de cette section. Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie nord Loire de cette section. Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspectrice du travail.

18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19^{ème} section : L'intérim est assuré par Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

20^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

21^{ème} section : L'intérim est assuré par Madame Gwladys BARON, inspectrice du travail.

22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail.

Madame Béatrice DEBORDE, responsable de l'unité de contrôle, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

23^{ème} section : Madame Gwladys BARON, inspectrice du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe.

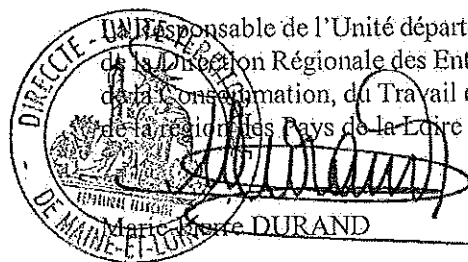
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° UD DIRECCTE/Direction/2016/002 du 30 août 2016 à compter du 1^{er} août 2017,

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 juillet 2017

Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire
Marie-Françoise DURAND





Préfet de Maine-et-Loire

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
des Pays de la Loire**

Unité départementale de Maine-et-Loire

N° UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/06

ARRÊTÉ

portant création et composition de la commission départementale
prévues à l'article R 5426 du code du travail

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 5426-8, R 5426-9, R 5426-10 du code du travail ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La commission départementale prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail, compétente pour émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés, est composée comme suit :

Représentants de l'État

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Titulaire
M. Fabrice PREDOUR

Suppléant
M. Patrice CADEAU

Représentants de Pôle emploi

Titulaire
M. Frédéric BREHERET

Suppléant
Mme Valérie COUTURIER

**Représentants de l'instance paritaire régionale mentionnée
à l'article L 5312-10 du code du travail**

- Collège des salariés :

Titulaire
Mme Sophie RIDEAU
(CFDT)

Suppléant
M. Joël YQUEL
(CGT-FO)

- Collège des employeurs :

Titulaire
Mme Anne-Lise ROBIN
(MEDEF)

Suppléant
M. Michel FARDIN
(MEDEF)

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° UD 49 DIRECCTE Direction/2016/001 du 10 février 2016, qui portait création et composition de la commission départementale prévue à l'article R 5426 du code du travail, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 JUIL. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de Maine-et-Loire

Arrêté n° BCI 2017_047

ARRÊTÉ

portant composition
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI)
et de ses deux formations spécialisées,
la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi
et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 20096613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu le décret n° 2013-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° BCI 2017 – 046 du 20 juillet 2017 portant création et organisation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées, la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;

Vu les consultations opérées par l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire ;

Vu les désignations effectuées par les assemblées délibératives des collectivités territoriales concernées, les compagnies consulaires, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés et les organismes compétents dans le domaine de l'emploi, de l'insertion par l'activité économique et de la création d'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

1) Le collège des représentants des services déconcentrés de l'État composé de cinq membres :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant.

2) Le collège des élus composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :

- Membres du conseil régional :

M. André MARTIN, titulaire

Mme Patricia MAUSSION,
suppléante

- Membres du conseil départemental :

M. Gilles GROUSSARD, titulaire

M. Bruno CHEPTOU, suppléant

- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires :

M. Jean-Pierre BERNHEIM, vice-président de
la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
titulaire

M. Marc GOUA, vice-président de
la communauté urbaine Angers Loire
Métropole, suppléant

M. John DAVIS, vice-président de
l'agglomération du Choletais, titulaire

M. Jean-Paul OLIVARÈS, vice-
président de l'agglomération du
Choletais, suppléant

M. Patrice VÉRITÉ, conseiller délégué de la
communauté d'agglomération Saumur Val de
Loire, titulaire

M. Jackie GOULET, vice-président
de la communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire, suppléant

3) Collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME :	M. Éric BARILLER, titulaire	M. Jérôme DUCUING, suppléant
FDSEA :	Mme Bénédicte LEBouc, titulaire	M. Jeannick CANTIN, suppléant
MEDEF Anjou :	M. Bertrand SCHAUPP, titulaire	M. Jean-Luc LEROUX, suppléant
MEDEF du Pays Choletais :	M. Jean-Christophe BRANGER, titulaire	M. Gwenaél LEBAIN, suppléant
Union des entreprises de Proximité (U2P) :	M. Éric FRÉMY, titulaire	M. Rémi VIRETTO, suppléant

4) Collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT :	M. Dominique BROUARD, titulaire	M. Antoine LELARGE, suppléant
CFE-CGC :	M. Michel FRESSE, titulaire	M. Michel VANNIER, suppléant
CFTC :	M. Alain LEMOINE, titulaire	M. Jean-Pierre LEVRON, suppléant
CGT :	M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire	M. Pascal BOUVIER, suppléant
CGT-FO :	Mme Catherine ROCHARD, titulaire	M. Christian MÉROT, suppléant

5) Collège des trois représentants titulaires des chambres consulaires pouvant se faire suppléer :

Chambre de commerce et d'industrie :	M. Jean-Benoît PORTIER, titulaire	
Chambre de métiers et de l'artisanat :	Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, titulaire	M. Nicolas DELAPLACE, suppléant
Chambre d'agriculture :	M. Jeannick CANTIN, titulaire	Mme Véronique LEFRAND, suppléante

6) Cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprise désignées intuitu personae :

- Mme Priscilla RONDEAU, représentant le COORACE Pays de la Loire ;
- Mme Catherine CHATAIGNER, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire (FAS) ;
- M. Philippe BIOTTEAU, représentant la Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire ;
- M. Benoît AKKAOUI, représentant l'Association Chantier École Pays de la Loire ;
- M. Jamel ARFI, représentant le Comité national de Liaison des Régies de Quartier.

Article 2 :

Peuvent, en outre, être appelés à être entendus, sur décision du président de la commission, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment un représentant :

- de Pôle emploi ;
- du réseau d'accueil des jeunes (missions locales) ;
- de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) ;
- de CAP emploi.

Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la CODEI, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

1) Cinq représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant.

Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou, le cas échéant, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant, peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

2) Cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME :	M. Éric BARILLER, titulaire	M. Jérôme DUCUING, suppléant
FDSEA :	Mme Bénédicte LÉBOUC, titulaire	M. Jeannick CANTIN, suppléant
MEDEF Anjou :	M. Bertrand SCHAUPP, titulaire	M. Jean-Luc LEROUX, suppléant

MEDEF du Pays Choletais : M. Jean-Christophe BRANGER, titulaire M. Gwenaël LEBAIN, suppléant

U2P : M. Éric FRÉMY, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

3) Cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT : M. Dominique BROUARD, titulaire M. Antoine LELARGE, suppléant

CFE-CGC : M. Michel FRESSE, titulaire M. Michel VANNIER, suppléant

CFTC : M. Alain LEMOINE, titulaire M. Jean-Pierre LEVRON, suppléant

CGT : M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire M. Pascal BOUVIER, suppléant

CGT-FO : M. Christian MEROT, titulaire M. Jean-Jacques NICOLAI, suppléant

Article 4 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) de la CODEI, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

1) Le collège des représentants de l'État :

- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;

2) Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;

3) Le collège des élus, composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :

- Membres du conseil régional :

M. Paul JEANNETEAU, titulaire Mme Catherine DEROCHE, suppléante

- Membres du conseil départemental :

M. Gilles GROUSSARD, titulaire M. Bruno CHEPTOU, suppléant

- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires :

M. Jean-Pierre BERNHEIM, vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, titulaire M. Marc GOUA, vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, suppléant

M. John DAVIS, vice-président de l'agglomération du Choletais, titulaire Mme Isabelle LEROY, vice-présidente de l'agglomération du Choletais, suppléante

M. Patrice VÉRITÉ, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, titulaire

M. Jackie GOULET, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, suppléant

4) Le collège des neuf représentants titulaires du secteur de l'insertion par l'activité économique pouvant se faire suppléer :

- Représentants du COORACE Pays de la Loire :
M. Gilles PICHAVANT, titulaire Mme Priscilla RONDEAU, suppléante
- Représentants de la Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire :
M. Philippe BIOTEAU, titulaire Mme Élise BOUYER, suppléante
- Représentants de la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire (FAS) :
Mme Catherine CHATAIGNER, titulaire Mme Mélanie LEMBRÉ, suppléante
- Représentants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole :
Mme Sophie SAUVOREL, titulaire Mme Véronique PAILLARD, suppléante
- Représentants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de l'agglomération du Choletais :
Mme Frédérique HUET, titulaire M. Vincent ROBERT, suppléant
- Représentants de la direction du développement et de l'attractivité de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire :
Mme Marjorie FRAYSSINES, titulaire Mme Sandrine BOISDE, suppléante
- Représentant du dispositif local d'accompagnement du Maine-et-Loire (FONDES Pays de la Loire) :
Mme Sarah MARTIN, titulaire Mme Angélique LEROUX, suppléante
- Représentants de l'association chantier école Pays de la Loire :
M. Benoît AKKAOUI, titulaire M. Julien LESAGE, suppléant
- Représentants du comité national de liaison des régies de quartier :
M. Jamel ARFI, titulaire Mme Julia LANGE, suppléante

5) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME : M. Éric BARILLER, titulaire M. Jérôme DUCUING, suppléant

FDSEA : Mme Bénédicte LEBOUÇ, titulaire M. Jeannick CANTIN, suppléant

MEDEF Anjou : M. Rémi LAMBERT, titulaire M. Jean-Luc LEROUX, suppléant
 MEDEF du M. Jean-Christophe BRANGER, M. Gwenaël LEBAIN, suppléant
 Pays Choletais : titulaire
 U2P : M. Éric FRÉMY, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

6) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT : M. Dominique BROUARD, M. Antoine LELARGE, suppléant
 titulaire
 CFE-CGC : M. Michel FRESSE, titulaire M. Michel VANNIER, suppléant
 CFTC : M. Alain AVRIL, titulaire M. David ALLET, suppléant
 CGT : M. Jean-Paul QUINQUENEAU, M. Pascal BOUVIER, suppléant
 titulaire
 CGT-FO : M. Joël YQUEL Mme Catherine ROCHARD, suppléante
 titulaire

7) En qualité de personnes extérieures siégeant à titre permanent et pouvant se faire suppléer, mais ne participant pas au vote :


- Mme Lise CAILLETEAU, représentant le service insertion et emploi du Département de Maine-et-Loire, titulaire ;
- Mme Nathalie AIMÉ, représentant le service insertion et emploi du Département de Maine-et-Loire, suppléante.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013340-0007 du 6 décembre 2013, portant composition de la CODEI et de ses deux formations spécialisées, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 25 JUIL. 2017

Béatrice Abollivier
 Béatrice ABOLLIVIER



II - AUTRES



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ANGERS (49100)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900042R sis 104 rue de Bressigny sur la commune d'ANGERS (49100).

Fait à Nantes, le 21 juillet 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

